

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	50 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) nûf. taxe perçue à l'occasion du visa des passeports ... II 133.	1038
Dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'État et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés	1038
Dahir du 25 octobre 1940 (23 ramadan 1359) concernant la prorogation de délais en matière de propriété industrielle	1039
Dahir du 26 octobre 1940 (24 ramadan 1359) modifiant le budget général de l'État pour l'exercice 1940	1039
Arrêté résidentiel modifiant les arrêtés résidentiels du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative du commandement d'Agadir-confins, de la région de Marrakech et de la région de Rabat	1010
Arrêté résidentiel concernant l'aide apportée par le Protectorat aux Français démobilisés	1010
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, réglementant la vente aux militaires de boissons alcooliques	1011
Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'État et des municipalités, payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel	1011

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 7 septembre 1940 (4 chaabane 1359) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Fès)	1011
Dahir du 16 septembre 1940 (13 chaabane 1359) autorisant un échange immobilier (Casablanca)	1011

Dahir du 4 octobre 1940 (2 ramadan 1359) portant approbation de l'avenant n° 4 au contrat du 8 août 1934 relatif au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca	1042
Arrêté vicieriel du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) modifiant la composition de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca, et portant nomination des membres de ladite section	1042
Arrêté vicieriel du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Port-Lyautey d'une parcelle de terrain domanial	1043
Arrêté vicieriel du 24 septembre 1940 (21 chaabane 1359) déclassant une parcelle du domaine public de la ville d'Oujda, et autorisant la cession de cette parcelle à l'État	1043
Arrêté vicieriel du 25 septembre 1940 (22 chaabane 1359) portant reconnaissance de la route n° 16 b donnant accès à la gare de Taourirt, et fixant sa largeur d'emprise.	1043
Arrêté résidentiel donnant délégation au chef de la région d'Oujda pour réglementer la circulation des produits, matières et denrées à l'intérieur de cette région	1044
Arrêté du directeur général des travaux publics complétant l'arrêté du 13 juin 1938 relatif aux transports publics de marchandises par véhicules automobiles	1044
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Tamelett »	1044
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant la liste des seuls objets vendus dans les magasins, qui pourront être livrés au public dans un emballage de papier ou carton	1045
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du directeur général des services économiques du 15 juin 1940 réglementant la fabrication et la consommation des papiers autres que le papier journal et des cartons	1045
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement agréant des industriels et négociants pour l'achat de vieux papiers et cartons	1045

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix à appliquer, à compter du 1 ^{er} octobre 1940, aux achats des vieux papiers et cartons effectués par l'entremise des acheteurs agréés.	1046
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de novembre 1940	1046
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1940	1046
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1456 bis, du 23 septembre 1940, page 916	1047
Nomination d'un notaire israélite	1047
Honorariat	1047

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	1047
Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché	1048
Admission à la retraite	1048
Radiation des cadres	1048
Concession de pensions civiles	1049
Concession d'allocation exceptionnelle de réversion	1049
Promotion et nomination dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	1049
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1450, du 9 août 1940, page 795	1050
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1456, du 26 septembre 1940, page 905	1050

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines	1050
Session exceptionnelle du baccalauréat	1050
Avis de concours concernant l'administration algérienne	1050
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1050

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 21 SEPTEMBRE 1940 (18 chaabane 1359)
majorant la taxe perçue à l'occasion du visa des passeports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les droits perçus pour le visa des passeports sont les suivants :

- 1° Pour Tanger ou la zone espagnole :
 - 20 francs (voyage simple) ;
 - 40 francs (aller et retour) ;
- 2° Pour toutes autres destinations :
 - 50 francs (voyage simple) ;
 - 100 francs (aller et retour) ;

3° Pour Tanger ou la zone espagnole et pour toutes autres destinations :

100 francs (visa aller et retour valable pour plusieurs voyages pendant une durée d'un mois).

ART. 2. — Les dahirs des 13 mars 1940 (3 safar 1359) et 20 mai 1940 (12 rebia II 1359) relatifs au même objet sont abrogés.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1359,
(21 septembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 23 OCTOBRE 1940 (21 ramadan 1359)
autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'État et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

EXPOSE DES MOTIFS

En raison des mesures de compression de cadres mises en vigueur dans la métropole vis-à-vis du personnel officier et sous-officier appartenant aux services de terre, de l'air et de mer, il a paru indispensable au Gouvernement de prévoir le recasement dans les services civils d'un certain nombre d'agents publics de cette catégorie actuellement privés de leur emploi.

En raison de la situation particulière des intéressés ce recasement n'est cependant possible que sous certaines conditions qu'il convient de déterminer.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur dans les administrations publiques du Protectorat pour le recrutement du personnel titulaire, les officiers et sous-officiers des armées actives de terre, de l'air et de mer qui, bénéficiaires ou non d'un congé d'armistice, auront été rayés d'office des cadres d'activité comme étant en excédent des besoins d'encadrement des armées du temps de paix, sans pouvoir prétendre à une retraite d'ancienneté, pourront être recrutés directement, sans concours et par équivalence, dans la limite de soixante-quinze emplois dans les administrations et services de l'État et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

ART. 2. — Un arrêté viziriel déterminera pour chaque administration, service, office ou établissement public, le nombre et la nature des emplois à pourvoir et les conditions d'équivalence.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1359,
(23 octobre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 25 OCTOBRE 1940 (23 ramadan 1359)
concernant la prorogation de délais en matière
de propriété industrielle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1917 (28 rebia II 1335) réglant le mode d'application du dahir susvisé ;

Vu le dahir du 23 décembre 1939 (11 kaada 1358) concernant la prorogation de délais en matière de propriété industrielle, notamment à l'égard des mobilisés ;

Vu le dahir du 14 août 1940 (8 chaabane 1359) rendant exécutoires en zone française de l'Empire chérifien les conventions et arrangements internationaux signés à Londres le 2 juin 1934 ;

Vu la loi du 11 septembre 1940 concernant la prorogation de délais en matière de propriété industrielle,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dahir susvisé du 23 décembre 1939 (11 kaada 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Tous les délais fixés par les lois, « règlements et conventions internationales en vigueur et « relatifs à l'acquisition et à la conservation des droits de « propriété industrielle, notamment en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique, de dessins et « modèles, non expirés le 26 août 1939, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1940. »

ART. 2. — Les droits des tiers qui auront accompli ces actes d'exploitation licites dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 12 septembre 1940 sont réservés.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} bénéficieront aux personnes autres que celles considérées comme ressortissants du Maroc par l'article 8 du dahir susvisé du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334), dans la mesure où leurs pays accordent la réciprocité auxdits ressortissants.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1359,
(25 octobre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 26 OCTOBRE 1940 (24 ramadan 1359)
modifiant le budget général de l'Etat pour l'exercice 1940.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le budget général de l'Etat pour l'exercice 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

La rubrique ci-après est supprimée :

Chapitre 59. — *Services économiques* (Matériel et dépenses diverses).

ART. 12. — Propagande commerciale et encouragement au commerce et à l'industrie.

§ 4. — Recherches de débouchés nouveaux : 70.000 francs.

Il est créé au chapitre 50 — *Finances* (Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restrictions, remboursements, non-valeurs), une rubrique intitulée :

ART. 19. — Recherches de débouchés nouveaux : 70.000 francs.

*Fait à Rabat, le 24 ramadan 1359,
(26 octobre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 octobre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant les arrêtés résidentiels du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative du commandement d'Agadir-confins, de la région de Marrakech et de la région de Rabat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative du commandement d'Agadir-confins ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative du commandement d'Agadir-confins est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« A cette circonscription est rattachée l'annexe d'affaires indigènes des Aït Baha ayant son siège à Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, contrôlant les tribus Chtouka de la montagne, Aït Mzal..... »

(La suite sans modification).

ART. 2. — Le premier alinéa du paragraphe a) de l'article 5 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —
« Ida Oufiniss, Gueblioua, Ineda Ouzal, Issendalen. »

(La suite sans modification).

ART. 3. — L'article 8 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — La circonscription d'affaires indigènes de Goulimine contrôle la confédération des Tekna, la fraction des Aït Herbil qui leur est inféodée et les districts d'Abaino et d'Iguissel contrôlés précédemment par la circonscription d'affaires indigènes de Bou Izakaren ; elle est chargée, en outre, de l'action politique à mener..... »

(La suite sans modification).

ART. 4. — L'article 11 du même arrêté est abrogé.

ART. 5. — Le paragraphe c) de l'article 9 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. —

« c) L'annexe d'affaires indigènes de Tinerhir, ayant son siège à Tinerhir, contrôlant les tribus établies dans les vallées de l'Imitèr, du Todrha, de l'oued Ichen.... »

(La suite sans modification).

ART. 6. — Le paragraphe b) de l'article 10 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

« Article 10. —

« A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes de Foun-Zguid, contrôlant les tribus Ahl Zguid,

« Ahl Mhammid et Irahallen, à l'exception des Aït el Ham-midi, Tlite, Alougoum et des fractions Oulad Yahya de l'oued Kabia et de ses affluents (Oulad Hlal, Krasba, Oulad Aïssa) qui sont rattachées à l'annexe d'affaires indigènes de Tazenakhte. »

ART. 7. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. —

« A ce bureau sont rattachés les postes de M'Zefroum et de Brikcha. »

Rabat, le 10 octobre 1940.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

concernant l'aide apportée par le Protectorat aux Français démobilisés.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

En vue d'apporter une aide prompte et efficace aux Français démobilisés qui sont privés de ressources et, principalement, à ceux d'entre eux qui sont chefs de famille ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au chef-lieu de chaque région une commission spéciale chargée d'examiner la situation personnelle des Français démobilisés privés de ressources qui résident dans la région et de déterminer séance tenante la nature et l'importance de l'aide qui leur sera donnée sans délai.

La commission se préoccupera principalement de la situation de ceux des Français démobilisés qui sont chefs de famille.

Le bénéfice de son intervention ne s'étendra qu'aux personnes qui sont en règle avec les prescriptions du dahir du 15 novembre 1934 sur l'immigration.

ART. 2. — La commission, que préside le chef de la région ou son délégué, comprend :

Un représentant du général directeur général du service du recasement des démobilisés ;

Un représentant de la direction de la santé publique et de la jeunesse ;

Le chef du bureau local de placement représentant la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Le président de la société de bienfaisance locale ou son représentant ;

Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant du général, directeur général du service de recasement des démobilisés.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication.

Rabat, le 22 octobre 1940.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
réglementant la vente aux militaires de boissons alcooliques.**

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 1^{er} septembre 1939 déclarant en état de siège l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'ordre n° 4543/2. C. en date du 6 août 1940 réglementant jusqu'à nouvel ordre la vente de l'alcool au détail et l'accès des militaires aux cafés et débits de boissons ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1940 tendant à combattre l'alcoolisme,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'ordre n° 4543/2. C. du 6 août 1940 est annulé.

ART. 2. — Les prescriptions générales tendant à combattre l'alcoolisme sont fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 10 septembre 1940.

ART. 3. — L'accès des militaires aux cafés et débits de boissons n'est autorisé que dans les conditions suivantes :

Jours ouvrables : de 6 heures à 8 heures.
de 11 heures à 14 heures.
de 18 heures à 23 h. 30.

Dimanches et jours fériés : de 6 heures à 23 h. 30.

ART. 4. — La vente à des militaires de vin à emporter est interdite.

ART. 5. — Le présent ordre aura effet à partir du jour de la publication au *Bulletin officiel* du Protectorat de l'arrêté viziriel précité du 10 septembre 1940.

Rabat, le 26 septembre 1940.

VERGEZ.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

complétant l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'État et des municipalités, payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'État et des municipalités, payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 8 avril 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 13 juin 1939, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 8 avril 1940, est complété par l'alinéa suivant :

« Le sursalaire peut être alloué également au titre des frères et sœurs à la charge de l'agent, s'il est établi que leurs ascendants se trouvent dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de leur famille. »

Rabat, le 15 octobre 1940.

MONICK.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 7 SEPTEMBRE 1940 (4 chaabane 1359)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Fès).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Maison cantonnière n° 3 », la vente à M. Herbouze Augustin de l'immeuble domanial dit « Maison cantonnière n° 3 bis », sis en tribu Mesmouda, d'une superficie approximative de vingt et un hectares quatre-vingt-quatorze ares dix centiares (21 ha. 94 a. 10 ca.), au prix de seize mille quatre cent cinquante-six francs (16.456 fr.) payable dans les mêmes conditions que le lot « Maison cantonnière n° 3 » auquel il sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1359,
(7 septembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1940 (13 chaabane 1359)
autorisant un échange immobilier (Casablanca).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Ihler-État II », titre foncier 10636 C., d'une superficie

de quatre cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (485 mq.), contre une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble dit « Quartier Tazi 20 », titre foncier 390 C., appartenant à M. Bonjean Mathieu, d'une superficie de cinq cent quarante-huit mètres carrés (548 mq.).

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement à l'Etat, par M. Bonjean Mathieu, d'une soulte de neuf mille cinq cents francs (9.500 fr.).

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

ART. 4. — Le dahir du 30 avril 1940 (21 rebia I 1359) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1359,
(16 septembre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 4 OCTOBRE 1940 (2 ramadan 1359)
portant approbation de l'avenant n° 4 au contrat du 8 août 1934 relatif au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 septembre 1934 (15 joumada II 1353) portant approbation du contrat relatif au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 4, en date du 16 septembre 1940, complétant les articles 1^{er} et 10 du cahier des charges annexé à la convention relative au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca, intervenue le 8 août 1934 entre le directeur général des travaux publics du Maroc, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, et M. H. Savon, administrateur-délégué de la société « La Manutention marocaine », société anonyme française ayant son siège à Paris, 36, avenue Hoche, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

ART. 2. — Les dispositions de cet avenant entreront en vigueur à la date de la promulgation du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1359,
(4 octobre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1940

(18 chaabane 1359)

modifiant la composition de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca, et portant nomination des membres de ladite section.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1936 (5 rejeb 1355) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca est fixé à 22 dont 18 musulmans et 4 israélites.

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca les notables dont les noms suivent :

Si Moussa ben Ahmed ben Smaïn ;
Si Mohamed ben Smaïn Zemmouri ;
Si Abdelkrim Chraïbi ;
El Hadj Taghi ben Lhassen ;
Abderrahman ben Mfeddel ben Djelloul ;
El Hadj Ali el Kairouani ;
Si el Hossin ben Taheri ;
Si Ahmed ben Mohamed el Alami ;
Si el Hadj Ahmed Chraïbi ;
El Hadj Abdelouahad ben Omar ben Djelloun ;
El Hadj Mohamed ben Mekki Berrada ;
Si Mohamed Aouad ;
Si Saïd el Harrizi ;
Si el Hadj Ahmed Zemmouri ;
Si Driss ben Kirane ;
Si Abdelkrim Lahlou ;
Si Hadj Abdellah Soussi ;
Si el Bachir ben Djelloul ;
Elliaou Bou Henich ;
Joseph ben Lasri ;
Chaloum Knafou ;
Salomon Estegassy.

ART. 3. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 22 septembre 1936 (5 rejeb 1355) est abrogé.

ART. 4. — Ces nominations auront effet à compter du 1^{er} octobre 1940 et seront valables jusqu'au 30 septembre 1941.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1359,
(21 septembre 1940).*

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1940

(18 chaabane 1359)

autorisant et déclarant d'utilité publique
l'acquisition par la ville de Port-Lyautey d'une parcelle
de terrain domanial.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335)
sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont
modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur
le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou
complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jou-
mada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine
municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931
(13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 9 mai 1940 (1^{er} rebia II 1339) autorisant
la cession d'une parcelle de terrain domanial à la ville de
Port-Lyautey ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte
de Port-Lyautey, dans sa séance du 25 juillet 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,
après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité
publique l'acquisition, à titre gratuit, par la ville de Port-
Lyautey d'une parcelle de terrain domanial d'une super-
ficie de deux hectares quatre-vingts ares (2 ha. 80 a.), à
prélever sur l'immeuble domanial dit « Haddada-État »,
titre foncier 182 CR., telle qu'elle est figurée par une teinte
rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Port-
Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1359,
(21 septembre 1940).*

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUÏ.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1940

(21 chaabane 1359)

déclassant une parcelle du domaine public de la ville
d'Oujda, et autorisant la cession de cette parcelle à
l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335)
sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont
modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur
le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou
complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jou-
mada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine
municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931
(13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte
d'Oujda, dans sa séance du 9 mai 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,
après avis du directeur général des finances et du direc-
teur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public
de la ville d'Oujda une parcelle de terrain sise à proxi-
mité de l'immeuble domanial dit « Collège de jeunes
filles », d'une superficie approximative de cent quarante
mètres carrés (140 mq.), telle qu'elle est figurée par une
teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent
arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la cession à l'État de ladite
parcelle.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont
chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1359,
(24 septembre 1940).*

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUÏ.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 SEPTEMBRE 1940

(22 chaabane 1359)

portant reconnaissance de la route n° 16 b donnant accès
à la gare de Taourirt, et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) rela-
tif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension
des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont
modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux pu-
blics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant par-
tie du domaine public la route n° 16 b donnant accès à la
gare de Taourirt. Sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il
suit :

N° de la route	Désignation de la route	Limites des sections	Largeur d'emprise de part et d'autre de l'axe	
			Côté gauche	Côté droit
16 b	D'accès à la gare de Taourirt.	De l'origine (P.K. 107 + 884 de la route n° 16 b, d'Oujda à Taza), au P.K. 0,568 + 50.	15 m.	15 m.
		Du P.K. 568 + 50 à l'extrémité (P.K. 0,602 + 20).	6 m. 50	6 m. 50

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 chaabane 1359,
(25 septembre 1940).*

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

donnant délégation au chef de la région d'Oujda pour réglementer la circulation des produits, matières et denrées à l'intérieur de cette région.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir précité du 13 septembre 1938,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée au chef de la région d'Oujda pour réglementer par arrêtés la circulation des produits, matières et denrées à l'intérieur de cette région.

Les mesures édictées par ces arrêtés ne pourront, en aucun cas, faire obstacle aux autorisations d'importation ou d'exportation régulièrement délivrées par les autorités compétentes.

Rabat, le 26 octobre 1940.

NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

complétant l'arrêté du 14 juin 1938 relatif aux transports publics de marchandises par véhicules automobiles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur routes et, notamment, l'article 14, § B ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers et, notamment, l'article 8 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1938 édictant l'obligation pour les véhicules automobiles de transport public de marchandises effectuant un transport public sur certains itinéraires d'être munis d'une feuille de chargement du Bureau central des transports et, fixant les conditions de délivrance de ces feuilles,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} novembre 1940, tous les véhicules automobiles de transport public de marchandises circulant sur quelque itinéraire que ce soit devront, s'ils sont en charge, être munis d'une feuille de chargement du Bureau central des transports afférente au transport effectué. Il est fait exception toutefois :

1° Pour les véhicules autorisés exclusivement pour transports de déménagements ;

2° Pour les véhicules algériens de transport public de marchandises autorisés à effectuer certains transports dans la région d'Oujda, en application de l'article 7 bis de l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces services ;

3° Pour les transports en provenance ou à destination de l'Algérie effectués par les véhicules marocains de transport public de marchandises spécialement autorisés à cet effet ;

4° Pour les transports qui seraient autorisés en provenance ou à destination de la zone espagnole ou tangéroise ;

5° Pour les véhicules effectuant des transports de camionnage tels que ces transports sont ou seront définis par le Bureau central des transports en application de l'alinéa 3, § b de l'article 14 du dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux prescriptions des articles 28, 29 et 30 du dahir susvisé du 23 décembre 1937.

ART. 3. — L'arrêté susvisé du 14 juin 1938 relatif aux transports publics de marchandises par véhicules automobiles est abrogé à la date du 1^{er} novembre 1940.

Rabat, le 30 septembre 1940.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Tamelelt ».

**LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE,
DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à l'application du dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte ;

Vu le projet d'acte d'association ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1939 portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Tamelett » ;

Considérant que les circonstances ont empêché d'effectuer cette enquête,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté précité du 26 juillet 1939 est abrogé.

ART. 2. — Une nouvelle enquête de 30 jours à compter du 1^{er} décembre 1940 est ouverte dans la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane sur le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite de « Tamelett ».

ART. 3. — Font obligatoirement partie de l'association syndicale tous les occupants du sol à quelque titre que ce soit, sur les immeubles desquels se trouvent des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites des plantes énumérés à l'arrêté viziriel du 17 mars 1936, dans les limites du périmètre désigné par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Tout propriétaire, possesseur, fermier, métayer, locataire, usufruitier, usager, gérant ou autre cultivant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites indiqués à l'article 3 ci-dessus doit se faire connaître au chef de la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 5. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux du contrôle civil des Srahna-Zemrane et publiés dans les centres, agglomérations et marchés.

ART. 6. — Le dossier d'enquête sera déposé au siège du contrôle civil des Srahna-Zemrane pour y être tenu, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés qui pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

ART. 7. — A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription des Srahna-Zemrane.

ART. 8. — Ledit contrôleur civil convoquera la commission prévue à l'article 1^{er}, 7^e alinéa, de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 et fera publier l'avis du commencement de ses opérations. Cette commission procédera aux opérations prescrites et en rédigera le procès-verbal.

ART. 9. — Ledit contrôleur civil, chef de la circonscription des Srahna-Zemrane, retournera le dossier d'enquête au directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 16 octobre 1940.

BILLET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT**

fixant la liste des seuls objets vendus dans les magasins, qui pourront être livrés au public dans un emballage de papier ou carton.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE,
DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT p.i.,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur général des services économiques du 15 juin 1940 réglementant la fabrication et la consommation des papiers autres que le papier journal et des cartons et, notamment, son article 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Seront seuls livrés au public dans un emballage de papier ou de carton les produits suivants vendus dans les boutiques et les magasins :

La viande de boucherie et de charcuterie, les gâteaux ou entre-mets, les biscuits, les pâtes alimentaires, le couscous, les farines, les semoules, le sucre, le café, le thé, le cacao, le sel, le poivre, les fruits frais tels que les fraises et les framboises, les produits pharmaceutiques à l'exception des spécialités, les articles de droguerie (poudres, cristaux, granulés, comprimés ou pains, les couleurs sèches, en poudre ou en morceaux, les plantes sèches, lessives, engrais).

ART. 2. — Les produits énumérés ci-dessus ne seront emballés, au moment de leur livraison par le détaillant au public, que s'ils sont livrés en vrac, à l'exclusion de tout emballage d'origine.

ART. 3. — Il est interdit de substituer à l'emballage de papier ou carton un emballage de cellophane. Un délai est accordé jusqu'au 15 novembre 1940 aux grossistes et détaillants pour liquider les pâtes alimentaires, légumes secs, couscous, farines diverses, figues sèches, dattes, etc. enveloppés dans la cellophane.

Rabat, le 24 octobre 1940.

BOUDY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT**
modifiant l'arrêté du directeur général des services économiques du 15 juin 1940 réglementant la fabrication et la consommation des papiers autres que le papier journal et des cartons.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE,
DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT p.i.,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur général des services économiques du 15 juin 1940 réglementant la fabrication et la consommation des papiers autres que le papier journal et des cartons,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 de l'arrêté susvisé du 15 juin 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Après épuisement de leurs stocks de papier « type cellulose boucherie ou simili sulfurisé et au plus tard à « partir du 1^{er} février 1941, il sera interdit aux boucheries, charcuteries et tous magasins de produits alimentaires de livrer les « marchandises destinées au consommateur, autrement que dans « des feuilles de papier paille jaune. »

Rabat, le 24 octobre 1940.

BOUDY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT**
agréant des industriels et négociants pour l'achat de vieux papiers et cartons.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE,
DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT p.i.,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur général des services économiques relatif à la récupération des vieux papiers et cartons en date du 15 juin 1940 et, notamment, son article 1^{er},

ARRÊTE :

La société anonyme « Le Carton », route de Médiouna, à Casablanca, et la société anonyme « Manufactures papetières du Maroc », 2, rue de Versailles, à Casablanca, sont agréées pour l'achat des vieux papiers et cartons dans les conditions de l'arrêté ci-dessus visé.

Rabat, le 24 octobre 1940.

BOUDY.

10. — *Rognures* imprimeurs et relieurs, blanc supérieur n° 1 : 2 francs le kilo.

ART. 3. — Ces prix s'entendent pour marchandises livrables à Casablanca dans les magasins des acheteurs agréés. Des réductions conformes aux usages normaux du commerce seront appliquées pour les livraisons faites en d'autres lieux.

Rabat, le 24 octobre 1940.

BOUDY.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT**

fixant les prix à appliquer, à compter du 1^{er} octobre 1940, aux achats des vieux papiers et cartons effectués par l'entremise des acheteurs agréés.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE,
DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT p.i.,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur général des services économiques relatif à la récupération des vieux papiers et cartons, du 15 juin 1940 et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Après avis du groupement de l'industrie et du commerce des papiers et cartons, les prix d'achat des vieux papiers et cartons sont fixés à dater du 1^{er} octobre ainsi qu'il suit :

1. — *Gros de rue* : 0 fr. 35 le kilo.
2. — *Gros de magasin* (rognure de carton, carton paille, carton cuir, carton bois blanc, corbeilles de bureaux) : 0 fr. 50 le kilo.
3. — *Bouquins* (journaux illustrés, mélangés, registres) : 0 fr. 75 le kilo.
4. — *Journaux neufs* invendus : 1 fr. 50 le kilo.
5. — *Archives commerciales et administratives* : 0 fr. 80 le kilo.
6. — *Kraft et sacs ciment* dépoussiérés et décourés : 1 fr. 50 le kilo.
7. — *Rognures* imprimeurs et relieurs, couleurs assorties : 1 franc le kilo.
8. — *Rognures* imprimeurs et relieurs, couleurs triées : 1 franc le kilo.
9. — *Rognures* imprimeurs et relieurs, blanc ordinaire n° 2 : 1 fr. 50 le kilo.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT**
relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de novembre 1940.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE,
DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coupon n° 5 des cartes A et B sera utilisé à l'acquisition d'une quantité de 500 grammes de sucre par ration durant le mois de novembre 1940.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit à la délivrance de 500 grammes de sucre moyennant l'oblitération de la case n° 5 de leur carte.

ART. 2. — Le coupon n° 6 des cartes A et B sera utilisé à l'acquisition d'une quantité de 500 grammes de savon extra pur, 72 % d'huile ou de savon 72 % extra résineux par ration durant le mois de novembre 1940.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit à 500 grammes de savon de même type moyennant l'oblitération de la case n° 6 de leur carte.

ART. 3. — Aucune livraison de sucre et de savon ne pourra être faite durant le mois de novembre 1940 aux titulaires des cartes A, B et E si ce n'est sur présentation de leur carte et moyennant la remise des coupons et tickets correspondants.

Rabat, le 25 octobre 1940.

BILLET.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AOUT 1940

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
5885	16 août 1940	Société d'études et d'exploitation minière du Tadla, 44, place de France, Casablanca.	Boujad (E. O.)	Centre du marabout de Sidi Hadda.	Centre au point pivot	II
5886	id.	Société nord-africaine industrielle et commerciale, 23, rue Védrières, Casablanca.	Taza (E. O.)	Angle E. de la gare de l'Oued Amlil.	1.400 ^m E. et 2.400 ^m S.	III
5887	id.	Société anonyme des mines d'Aouli, Midelt.	Itzer (E. O.)	Angle S.-O. du marabout de Sidi Saïd.	50 ^m S. et 2.300 ^m E.	II
5888	id.	id.	id.	id.	50 ^m S. et 1.700 ^m O.	II
5889	id.	Soudan Willam.	Debdou (E.)	Angle N. de la maison la plus au nord du village de Tarilest.	1.400 ^m E. et 750 ^m N.	II

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1456 bis,
du 23 septembre 1940, page 916.**

Arrêté du directeur des eaux et forêts modifiant l'arrêté du 15 août 1940 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1940-1941.

ART. 2. —
« 10^e Région de Casablanca. — Territoire d'Oued-Zem.
« La troisième réserve permanente. »

NOMINATION D'UN NOTAIRE ISRAËLITE

Par arrêté viziriel en date du 30 août 1940, le rabbin Ycoutiel Mikhaël Elbaz est désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite à Sefrou.

HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 25 octobre 1940, M. Marchal René, directeur de 1^{re} classe à la direction des finances, est nommé directeur honoraire des services civils chérifiens.

Par arrêté viziriel en date du 25 octobre 1940, M. Delas Jean, inspecteur de 1^{re} classe de la marine marchande et des pêches maritimes, est nommé inspecteur honoraire de la marine marchande et des pêches maritimes.

Par arrêté viziriel en date du 10 octobre 1940, M. Cadjo Joseph, inspecteur de 2^e classe de la marine marchande et des pêches maritimes, est nommé inspecteur honoraire de la marine marchande et des pêches maritimes.

Par arrêté viziriel en date du 25 octobre 1940, M. Frapelli Laurent, commis principal hors classe des travaux publics, est nommé commis principal honoraire des travaux publics.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté viziriel en date du 18 octobre 1940, M. FAFIOTTE Abel, commis principal de 1^{re} classe de la direction des affaires politiques, est placé à compter du 1^{er} novembre 1940 dans la position prévue à l'article 1^{er} du dahir du 29 août 1940 concernant les fonctionnaires relevés de leurs fonctions.

Par arrêté viziriel en date du 28 octobre 1940, M. LUPPE Raphaël-Marius, contrôleur principal de 1^{re} classe des régies municipales, en service détaché au Maroc, est placé à compter du 1^{er} novembre 1940 dans la position prévue à l'article 1^{er} du dahir du 29 août 1940 concernant les fonctionnaires relevés de leurs fonctions.

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté viziriel en date du 18 octobre 1940, MM. LOVIGHI Antoine et BARBIE Roger, gardiens de la paix stagiaires, sont placés à compter du 1^{er} novembre 1940 dans la position prévue à l'article 1^{er} du dahir du 29 août 1940 concernant les fonctionnaires relevés de leurs fonctions.

Par arrêté viziriel en date du 21 octobre 1940, sont placés à compter du 1^{er} novembre 1940 dans la position prévue à l'article 1^{er} du dahir du 29 août 1940 concernant les fonctionnaires relevés de leurs fonctions, les agents de l'administration pénitentiaire désignés ci-après :

M. MAUREL Lucien, surveillant de 1^{re} classe ;
M^{me} GRÉGOIRE Yvonne, surveillante stagiaire ;
M. ABDERRAHMAN BEN DJILALI, gardien hors classe.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté viziriel en date du 22 octobre 1940, sont placés à compter du 1^{er} novembre 1940 dans la position prévue à l'article 1^{er} du dahir du 29 août 1940 concernant les fonctionnaires relevés de leurs fonctions, les agents désignés ci-après :

MM. FOLACCI Félix, commis principal de 1^{re} classe au service des douanes ;
ROSSI Jacques, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe au service des perceptions ;
COIFFIER Louis, collecteur principal de 3^e classe au service des perceptions ;
M^{me} MILLESCAMPS, dame-comptable titulaire de 5^e classe au service des perceptions ;
M. MAS Edmond, contrôleur principal de 1^{re} classe au service des impôts et contributions.

Par arrêté viziriel en date du 26 octobre 1940, M. BOURDARIAS Henri, contrôleur de comptabilité de 3^e classe, détaché dans les fonctions d'administrateur-économiste à l'hôpital régional mixte de Mogador, est placé à compter du 1^{er} novembre 1940 dans la position prévue à l'article 1^{er} du dahir du 29 août 1940 concernant les fonctionnaires relevés de leurs fonctions.

Par arrêté du directeur des finances en date du 2 septembre 1940, M. DEMOULAIN Jean, contrôleur stagiaire des douanes et régies en disponibilité pour service militaire depuis le 5 septembre 1939, est réintégré dans son emploi à compter du 22 août 1940.

* * *

**DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**

Par arrêté viziriel en date du 18 octobre 1940, M. SABATHIÉ Joseph, conducteur principal des travaux publics de 3^e classe, est placé à compter du 1^{er} novembre 1940 dans la position prévue à l'article 1^{er} du dahir du 29 août 1940 concernant les fonctionnaires relevés de leurs fonctions.

* * *

**DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT**

Par arrêté viziriel en date du 22 octobre 1940, sont placés à compter du 1^{er} novembre 1940 dans la position prévue à l'article 1^{er} du dahir du 29 août 1940 concernant les fonctionnaires relevés de leurs fonctions, les agents désignés ci-après :

MM. BARBÉ Marcel, garde des eaux et forêts hors classe ;
COFFIN Maurice, topographe de 2^e classe.

Par arrêté viziriel en date du 25 octobre 1940, sont placés à compter du 1^{er} novembre 1940 dans la position prévue à l'article 1^{er} du dahir du 29 août 1940 concernant les fonctionnaires relevés de leurs fonctions, les agents désignés ci-après :

MM. DUPRESSE Marcel, inspecteur adjoint de 1^{re} classe de l'agriculture ;
GRISCELLI Michel, conducteur des améliorations agricoles de 2^e classe ;
LAFLEUR Auguste, commis principal hors classe au service du commerce et de la marine marchande.

Par arrêté viziriel en date du 26 octobre 1940, M. BRISSENAUD Louis, garde des eaux et forêts, est placé à compter du 1^{er} novembre 1940 dans la position prévue à l'article 1^{er} du dahir du 29 août 1940 concernant les fonctionnaires relevés de leurs fonctions.

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 16 octobre 1940, M. MALLET, administrateur de 1^{re} classe de l'inscription maritime, en service détaché au Maroc, est délégué dans les fonctions de chef de la marine marchande au Maroc et de chef du quartier maritime de Casablanca à compter du 15 octobre 1940.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 4 avril 1940, est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1940 la démission de son emploi offerte par M^{me} EL KAIM, née Kalfon, institutrice de 2^e classe à l'école européenne de filles d'Oujda, en vue de son admission à la retraite.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 7 août 1940, est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1940 la démission de son emploi offerte par M. BEN SMAÏL Mohamed, professeur chargé de cours d'arabe de 1^{re} classe au lycée de garçons d'Oujda, en vue de son admission à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 22 août 1940, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1941 la démission de son emploi offerte par M^{me} ALESSANDRI, née Rolland, institutrice de 1^{re} classe à l'école professionnelle de fillettes musulmanes de Mazagan, en vue de son admission à la retraite.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 2 septembre 1940, est acceptée à compter du 15 août 1940 la démission de son emploi offerte par M^{me} GAHJAT Germaine, institutrice de 1^{re} classe au lycée de jeunes filles de Casablanca, en vue de son admission à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 11 septembre 1940, est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1940 la démission de son emploi offerte par M. BARRADA LARBI BEN ABDEL-KHALBO, instituteur adjoint indigène de 1^{re} classe au collège Moulay Idriss de Fès, en vue de son admission à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 19 septembre 1940, est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1940 la démission de son emploi offerte par M. FÉLIX Maurice, surveillant général non licencié de 1^{re} classe au lycée Lyautéy de Casablanca, en vue de son admission à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 20 septembre 1940, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1941 la démission de son emploi offerte par M^{me} BIRAN, née Martin, institutrice de 2^e classe à l'école européenne maternelle de Khébibat à Rabat, en vue de son admission à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 25 septembre 1940, est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1940 la démission de son emploi offerte par M^{me} V^o BOULARD, née Amilhac, institutrice de 1^{re} classe à l'école européenne Pasteur à Oujda, en vue de son admission à la retraite.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 26 septembre 1940, est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1940 la démission de son emploi offerte par M^{me} GUIEYSSE, née Naves, institutrice de 4^e classe à l'école européenne de filles de l'Aguedal à Rabat, en vue de son admission à la retraite.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 27 septembre 1940, est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1940 la démission de son emploi offerte par M^{me} BENAUSSE, née Dejeanno, professeur titulaire de 1^{re} classe au lycée de Fès, en vue de son admission à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 30 septembre 1940, est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1940 la démission de son emploi offerte par M^{me} BALY, née Castel, institutrice de 2^e classe au collège Moulay Youssef de Rabat, en vue de son admission à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 30 septembre 1940, est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1940 la démission de son emploi offerte par M. CUBBINI MOULAY AHMED, mouderrès de 3^e classe au collège Moulay Idriss de Fès, en vue de son admission à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté viziriel en date du 18 octobre 1940, sont placés à compter du 1^{er} novembre 1940 dans la position prévue à l'article 1^{er} du dahir du 29 août 1940 concernant les fonctionnaires relevés de leurs fonctions, les agents désignés ci-après :

MM. le docteur DULUCQ, médecin hors classe (2^e échelon) ;
le docteur VALADE Roger, médecin principal de 2^e classe ;
VOULAND, infirmier de 3^e classe.

Par arrêté viziriel en date du 29 octobre 1940, sont placés à compter du 1^{er} novembre 1940 dans la position prévue à l'article 1^{er} du dahir du 29 août 1940 concernant les fonctionnaires relevés de leurs fonctions, les agents désignés ci-après :

MM. DEVEAUX Louis, administrateur-économiste de 1^{re} classe ;
FRANCHINI Philippe, infirmier hors classe ;
M^{me} BÉTEILLE, née Botti Angèle, infirmière hors classe.

REINTEGRATION

dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché.

Par arrêté résidentiel en date du 23 octobre 1940, est rapporté l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1940 relatif à la mise en congé d'expectative de réintégration à compter du 1^{er} octobre 1940, de M. Picard, inspecteur général des ponts et chaussées.

Par arrêté du directeur des finances en date du 26 octobre 1940, la date de mise en congé d'expectative de réintégration de M. Marcaillon Clément, percepteur principal hors classe, est reportée au 1^{er} avril 1941.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 26 octobre 1940, M. Paquet Ange, commis principal des perceptions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1940, au titre d'invalidité ne résultant pas du service.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 14 octobre 1940, M. Thiault Alphonse-Alfred, commis principal hors classe, licencié pour invalidité ne résultant pas du service, est rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 12 octobre 1940, l'inspecteur de 1^{re} classe Sirac Lucien, dont la démission a été acceptée avec effet du 1^{er} octobre 1940, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à compter de la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 26 septembre 1940, l'inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon), Salah ben Tendji Cherkaoui, dont la démission a été acceptée avec effet du 1^{er} novembre 1940, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à compter de la même date.

Par arrêté du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 19 septembre 1940, M. Guimbelot Albert, préposé-chef de 2^e classe, admis à faire valoir ses droits à une pension pour invalidité ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, est rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 9 septembre 1940, M. Barbero François, chef de poste de 3^e classe, démissionnaire de son emploi avec effet du 1^{er} novembre 1940, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 21 octobre 1940, M. Eyraud Emile, vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage hors classe, admis au bénéfice du dahir du 13 septembre 1940 supprimant les conditions d'âge pour les mises à la retraite d'ancienneté, est rayé des cadres à compter du 1^{er} novembre 1940.

Par arrêté du directeur, chef du service des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 17 octobre 1940, M. Duloit Jean, topographe principal hors classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services, est rayé des cadres à compter du 1^{er} novembre 1940.

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 16 octobre 1940, les fonctionnaires du cadre des régies municipales ci-après désignés, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, sont rayés des cadres à compter du 1^{er} novembre 1940 :

MM. Rousselot-Pailley Antonin, vérificateur de 1^{re} classe ;
Béréni Jean-Baptiste, collecteur principal hors classe.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 21 octobre 1940, les fonctionnaires désignés ci-après, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, sont rayés des cadres à compter du 1^{er} janvier 1941 :

MM. Fourquié Joseph, commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel ;
Jouault Victor, commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel ;
Tiesi Napoléon, commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel ;
Bataille Pierre, commis principal hors classe ;
Ricard Basile, collecteur principal de 2^e classe ;
M^{me} Grangié Marie, veuve Penicaud, dactylographe de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 11 septembre 1940, M. Gillibert Théodore, commis principal hors classe, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1940.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES.

Par arrêté viziriel en date du 26 octobre 1940, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : Paquet Ange François-Marie.
Grade : commis principal des perceptions.
Nature de la pension : article 19.
Pension principale : 4.781 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 26 octobre 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Khaddouje bent Hadj Mohamed, veuve Abdelaziz ben Mohamed.
Grade du mari : ex-amin el amelak.
Nature de la pension : réversion.
Montant :
Une pension de veuve : 2.853 francs.
Deux pensions temporaires d'orphelin : 1.140 francs.
Jouissance : 18 juillet 1940.

CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE de réversion.

Date de l'arrêté viziriel : 26 octobre 1940.
Bénéficiaire : Khadija bent Moulay Ali, veuve de Taïbi Bouzin, titulaire de l'allocation n° 557.
Montant de l'allocation annuelle : 857 francs.
Jouissance : 27 juin 1940.

PROMOTION ET NOMINATION dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 18 septembre 1940, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et maintenus dans leur position actuelle :

Chef de bureau hors classe

Le capitaine Le Davay René, du territoire des confins du Dra, à compter du 1^{er} janvier 1940 ;
Le capitaine Samuel Gérard, du territoire de Taza, à compter du 1^{er} janvier 1940 ;
Le capitaine Cattenoz Georges, de la direction des affaires politiques, à compter du 1^{er} janvier 1940 ;
Le chef d'escadron Daumarie Charles, de la région de Meknès, à compter du 1^{er} septembre 1940 ;
Le capitaine d'Alès Eric, de la région de Fès, à compter du 1^{er} octobre 1940.

Chef de bureau de 1^{re} classe

Le capitaine Barrère Jean, du territoire de Taza, à compter du 1^{er} janvier 1940 ;
Le capitaine Pantalacci Emile, de la direction des affaires politiques, à compter du 1^{er} janvier 1940 ;
Le capitaine Corniot Robert, de la direction des affaires politiques, à compter du 1^{er} janvier 1940 ;
Le capitaine Legros Roland, du territoire d'Agadir, à compter du 1^{er} octobre 1940 ;
Le capitaine Petitjean de Marcilly Paul, du territoire de Taza, à compter du 1^{er} octobre 1940.

Chef de bureau de 2^e classe

Le capitaine Dilberger Jean, du territoire des confins du Dra, à compter du 1^{er} janvier 1940 ;
Le capitaine Monnier Roger, du territoire des confins du Dra, à compter du 1^{er} janvier 1940 ;
Le capitaine Picardat André, de la région de Meknès, à compter du 1^{er} janvier 1940.

Adjoint de 2^e classe

Le lieutenant Dilly Etienne, de la direction des affaires politiques, à compter du 1^{er} octobre 1940.

Par décision résidentielle en date du 21 octobre 1940, est nommé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité de chef de bureau de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} octobre 1940 — rang du 1^{er} octobre 1940)

Le lieutenant-colonel breveté d'infanterie h. c. Guillaume Augustin, de la direction des affaires politiques.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1450,
du 9 août 1940, page 795.**

Par décision résidentielle en date du 29 juillet 1940, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoint de 2^e classe
(à compter du 20 juillet 1940)

Au lieu de :

« Rang du 28 mai 1937 » ;

Lire :

« Rang du 20 septembre 1938 ».

Le capitaine d'infanterie h. c. Thoumy Jacques, du territoire des confins du Dra.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1456,
du 20 septembre 1940, page 905.**

Par décision résidentielle en date du 10 septembre 1940, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité de chef de bureau de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} septembre 1940)

Au lieu de :

« Rang du 1^{er} décembre 1935 » ;

Lire :

« Rang du 16 décembre 1933 ».

Le chef d'escadron d'artillerie h. c. Daumarie Charles, de la région de Meknès.

(à compter du 1^{er} septembre 1940)

Au lieu de :

« Rang du 26 novembre 1936 » ;

Lire :

« Rang du 1^{er} janvier 1936 ».

Le chef de bataillon d'infanterie h. c. Soulard Jean, de la région de Meknès.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

**pour le recrutement de rédacteurs stagiaires
des administrations centrales marocaines.**

Un concours pour sept emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat aura lieu exclusivement à Rabat, les 16 et 17 décembre 1940. Sur ces sept emplois, deux sont réservés aux sujets marocains.

La liste d'inscription ouverte dès maintenant au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), sera close le 1^{er} décembre 1940.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à Rabat.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Session exceptionnelle du baccalauréat

Les candidats aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire qui ont été empêchés de se présenter aux deux sessions de juin et de septembre 1940 sont informés qu'une session exceptionnelle s'ouvrira à Rabat, le lundi 4 novembre 1940.

Le registre d'inscription sera clos le 28 octobre 1940.

Les candidats sont invités à adresser d'urgence à la direction de l'instruction publique, une demande sur papier timbré à 5 francs, la notice bleue et un mandat-poste de 100 francs ou de 140 francs libellé au nom de M. le receveur des droits universitaires d'Alger.

Une lettre explicative devra accompagner le dossier.

AVIS DE CONCOURS

concernant l'administration algérienne.

Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire au Gouvernement général de l'Algérie.

Un concours pour dix emplois de rédacteur stagiaire du Gouvernement général de l'Algérie sera ouvert le lundi 23 décembre 1940, à Alger, Oran, Constantine, Tunis, Rabat, Lyon, Marseille et Toulouse.

Les candidats peuvent se procurer les conditions d'admission et le programme des épreuves soit au Gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général), soit à la Résidence générale de France à Rabat.

Les demandes d'admission établies sur papier timbré devront parvenir au Gouvernement général de l'Algérie au plus tard le 23 novembre 1940.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 4 NOVEMBRE 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Temara ; douar Debbagh, articles 25.001 à 25.088 ; Bouznika, articles 1^{er} à 54 ; Ain-el-Aouda ; Rabat, Américains, articles 26.001 à 26.008 ; Sidi-Slimane, articles 501 à 871 ; Port-Lyautey, articles 4.501 à 5.360.

Patentes 1940 : circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, articles 1^{er} à 43 ; contrôle civil de Salé-banlieue, articles 1^{er} à 32 ; poste de contrôle civil d'El-Borouj ; contrôle civil des Ouled Saïd ; contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 101 à 142 ; Dar-bel-Hamri ; Beni-Mellal, 2^e émission 1940, articles 1^{er} à 34 ; Khénifra, 2^e émission 1940, articles 1^{er} à 19 ; Kasba-Tadla, 2^e émission 1940, articles 1^{er} à 36 ; Benahmed, 2^e émission 1940, articles 1^{er} à 21 ; contrôle civil des Beni Snassen ; Moulay-Idriss, 2^e émission 1940 ; bureau des affaires indigènes d'El-Hammam, 2^e émission 1940 ; Haut-Ouerha, articles 1^{er} à 220 ; Oujda, 2^e émission 1940 ; annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh ; contrôle civil d'Oulmès.

Le 7 NOVEMBRE 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Saïdia-plage.

Patentes 1940 : contrôle civil d'El-Hajeb.

Le 13 NOVEMBRE 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Oued-Zem, articles 1^{er} à 985.

Le 4 NOVEMBRE 1940. — *Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1940* : Settat ; Oued-Zem ; Boulhaut.

LE 18 NOVEMBRE 1940. — *Taxe urbaine 1940* : Petitjean, articles 501 à 1.757.

LE 4 NOVEMBRE 1940. — *Taxe exceptionnelle sur les revenus 1940* : Berkane, rôle n° 2 ; circonscription de Martimprey, rôle n° 1 ; Casablanca-nord, rôle n° 3 ; Casablanca-centre, rôles n° 3 et 4 ; Oujda, rôle n° 3 ; circonscription de contrôle civil d'Oujda, rôle n° 1 ; contrôle civil d'El-Aloun, rôle n° 1 ; Beni Guil, n° 2 ; Rabat-sud, rôle n° 3 ; circonscription de contrôle civil de Taza, rôle n° 1 ; Taza, rôle n° 3.

LE 28 OCTOBRE 1940. — *Tertib et prestations des indigènes 1940* : rôles supplémentaires des circonscriptions de Moulay-Bouazza, caïdat des Bouazzaouine ; d'Oujda-ville, pachalik ; de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Tarhjirt ; de Berkane, caïdats des Triffa, des Beni Attig-nord, des Beni Mengouch-nord, des Beni Ourimech-nord ; bureau des affaires indigènes de Tiznit, caïdat des Aït Brim.

Prestations des non sédentaires : caïdat des Rehamna Skhour.

Le directeur adjoint des régies financières,
PICTON.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

**Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE-MEUBLES PUBLIC